

## COMMUNE DE HENSIES

### ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 26/01/2024.

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 05 février 2024 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

#### SÉANCE PUBLIQUE

##### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023

###### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

###### Proposition de décision

###### **DECIDE :**

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

##### 2. DIRECTION GENERALE - Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale et rapport de synergie

###### Note de synthèse

En vertu de l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement et annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

Le projet de rapport a été soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement le 21 novembre 2023 et ce en vertu de l'article L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article 26, §2 de la loi du 08/07/1976, il a été présenté au Comité de concertation en date du 06 octobre 2023. Aucune remarque n'a été formulée.

Une réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale s'est ensuite tenue le 18 décembre 2023 et ce conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Aucune remarque n'a été formulée.

Il y a dès lors lieu de prendre connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe et d'approuver le rapport des synergies tel que joint en annexe.

###### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-11 et L1211-3 §3 ;  
Vu l'article 26 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;  
Vu la réunion conjointe du 18 décembre 2023 ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article 1:** De prendre connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 18 décembre 2023.

**Article 2:** D'approuver le rapport des synergies Commune/CPAS tel que joint en annexe.

3. DIRECTION GENERALE - Désignation de 5 représentants au sein de l'intercommunale ECETIA

Note de synthèse

Suite à l'adhésion à l'intercommunale ECETIA, il y a lieu de désigner 5 représentants à l'assemblée générale selon la répartition de la clé D'Hondt.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Attendu que le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'intercommunale ECETIA en date du 18/12/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu à cet égard de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgestre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner les 5 représentants selon cette répartition ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article 1** : De désigner les 5 représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

4. DIRECTION GENERALE - Agence immobilière sociale des Rivières : rapport d'activités 2022

Note de synthèse

Il y a lieu de prendre connaissance du rapport d'activités 2022 de l'Agence Immobilière Sociale des Rivières tel que joint en annexe.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que la Commune d'Hensies est membre de plein droit de l'ASBL Agence Immobilière Sociale des Rivières ;

Qu'elle a des représentants au sein de cette ASBL ;  
Que chaque année, un rapport est rédigé sur les activités de cette ASBL et que le Conseil communal en prend connaissance ;  
Attendu que l'Agence Immobilière Sociale des Rivières nous a transmis son rapport d'activités pour l'année 2022 ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article unique** : De prendre connaissance du rapport d'activités 2022 de l'Agence immobilière Sociale des Rivières.

#### 5. DIRECTION GENERALE - Renouvellement de l'agrément de l'Asbl F.E.E.S. en Régie des Quartiers

##### Note de synthèse

Depuis de longues années, la Commune d'Hensies soutient l'ASBL F.E.E.S., notamment agréée Régie des Quartiers.

Un agrément est dès lors accordé pour une durée de 10 ans aux Régies de quartiers.

Son agrément arrivera à son terme fin 2024 et donc doit faire l'objet d'un renouvellement.

Afin d'introduire le dossier, l'ASBL doit être en possession d'une décision de Conseil communal.

##### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l'article 61 de la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée par celle du 5 août 1992 ;

Vu les statuts de l'ASBL F.E.E.S. ;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts et considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de Hensies et de favoriser les conditions d'insertion socioprofessionnelle de ses habitants ;

Vu que son agrément en tant que Régie de quartiers arrivera à son terme fin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### Proposition de décision

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver la demande de renouvellement d'agrément de la régie des quartiers dont les activités couvriront le territoire de la Commune.

**Art. 2** : De soutenir financièrement l'ASBL à hauteur de 1.500 euros pour l'ensemble des services.

**Art.3** : De confirmer la désignation de Madame Yvane BOUCART et de Monsieur Eric THOMAS comme représentants au sein de l'assemblée générale.

6. DIRECTION GENERALE – Cellule Projets - Maison de quartier - Convention de mise à disposition d'un bien situé au n°9 Avenue de la Libération 7350 Hensies pour des activités à objet social, numérique, culturel et extrascolaire

Note de synthèse

Suite à la volonté de la Commune de disposer d'un bien situé à l'Avenue de la Libération n°9 à 7350 Hensies, appartenant à la société BHP Logements, en vue de la transformer en maison de quartier, il convient d'adopter une convention de mise à disposition.

Toute une série d'activités à objet social, culturel, numérique et extrascolaire y seront organisées.

Plusieurs permanences s'y dérouleront, en collaboration avec la police locale, le CPAS et BHP Logements notamment.

Un Espace public numérique (EPN) y sera également créé grâce à l'octroi d'une subvention de 30.000 euros par la Région wallonne.

En sa séance du 11 décembre 2023, le Collège communal a approuvé le projet de convention de mise à disposition par BHP Logements du bien situé au n°9 de l'Avenue de la Libération à 7350 Hensies.

Il est dès lors proposé au Conseil communal d'adopter la convention de mise à disposition reprise en annexe.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable (CWLHD) ;

Vu la décision du Collège Communal du 22 mars 2021 approuvant l'affectation du logement de 5 chambres situé à l'Avenue de la Libération n°9 à Hensies pour l'organisation des activités suivantes :

- Installation d'une Maison de quartier dans la perspective de la prochaine programmation du PCS (plan de cohésion sociale) ;
- Installation de sa Maison des jeunes dans le cadre du décret encadrant ce type de dispositif (décret « CJ » déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, des centres de rencontre et d'hébergement, et des centres d'information des jeunes ainsi que leurs fédérations) ;
- Création d'un Espace public numérique ;
- Organisation des permanences et des animations sociales (CPAS, BHP Logements) ;
- Organisation des permanences de l'ONE, de la Police, de l'ALE et du Service d'actions en milieu ouvert (AMO) ;
- Organisation d'activités culturelles en lien avec l'appel à projet annuel PCI (décret Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité) ;

Considérant que le logement situé à l'Avenue de la Libération n°9 à 7350 Hensies appartient à la société S.C.R.L. Borinage Hauts-Pays Logements (BHP Logements) ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la société BHP Logements du 20 avril 2021 ;

Considérant que la société BHP Logements met à disposition le bien à titre gracieux en sa qualité de partenaire privilégié de la Commune et en contrepartie de l'organisation de permanence par ses services, dans les lieux, selon un planning établi de commun accord entre les parties ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une convention de mise à disposition ;

Vu le projet de convention de mise à disposition repris en annexe ;

Considérant que la convention implique les engagements suivants pour la Commune :

- aucun loyer mensuel et aucune garantie locative ne sont appliqués ;
- obligation de devenir titulaire des compteurs d'énergie ;
- obligation de souscrire une police d'assurance type " responsabilité civile " ;
- obligation de remettre annuellement à la société BHP Logements un rapport relatif à ses activités développées dans le cadre de la présente convention;

Considérant l'octroi d'une subvention de 30.000 euros par la Région wallonne afin d'y créer un Espace public numérique (EPN) ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 approuvant le projet de convention de mise à disposition du bien situé n°9 de l'Avenue de la libération à 7350 Hensies ;

#### Proposition de décision

##### **DECIDE :**

**Article unique** : D'approuver la convention de mise à disposition entre la SCRL Boringae Hauts-pays Logement et l'Administration communale d'Hensies du bien sis au n°9 de l'Avenue de la libération à 7350 Hensies telle qu'annexée à la présente délibération.

#### 7. DIRECTION GENERALE - GRH - Recrutement d'un(e) conseiller(ère) en environnement - Introduction d'une demande de subvention

##### Note de synthèse

Une procédure de recrutement vient d'être lancée par décision du Collège communal en date du 15 janvier 2024 pour l'engagement d'un conseiller(ère) en environnement.

Ce poste est prévu et réglementé par le Code de l'environnement.

Un subside est prévu pour ce poste. Il doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal.

##### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables à l'ensemble du personnel communal ;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir de désigner et de licencier tous les agents communaux contractuels et les agents communaux contractuels (APE) et ce durant la législature actuelle ;

Considérant que pour les besoins du service, il y a lieu de procéder au recrutement d'un(e) conseiller(ère) en environnement ;

Considérant que cette procédure a été lancée par décision du Collège communal en date du 15 janvier 2024 ;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article D.5-1 de la partie décrétole ;

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles R.41-12 et suivants de la partie réglementaire ;

Attendu que ces dispositions nous permettent de demander un subside lié à ce poste ;

Attendu qu'une décision du Conseil communal est nécessaire à cet égard ;

#### Proposition de décision

##### **DECIDE :**

**Article 1er** : D'engager une personne dans les liens d'un contrat de travail d'un an au moins, aux conditions reprises par les articles R.41-12 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

**Article 2** : D'introduire une demande de subvention dans le cadre de cet engagement.

**Article 3** : D'envoyer cette délibération à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

8. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :  
Octroi de subvention pour l'année 2023 - Association des Parents école Hensies Centre

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2023 d'un montant de 500 € à l'Association des parents de l'école Hensies Centre.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'organisation d'activités pédagogiques (ferme, initiation secours, journée portes ouvertes,...).

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la délibération collégiale du 24 avril 2023 décidant d'octroyer un subside de 500 € à l'Association des Parents de l'école Hensies Centre ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'organisation d'activités pédagogiques ;

Considérant que l'association a remis des justificatifs de 2023 pour un montant de 878,63 € ;

Considérant que les dépenses ont été réalisées conformément aux buts poursuivis par l'association ;

Proposition de décision

**DÉCIDE :**

**Article unique :** D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Destination</b>	<b>Article</b>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2023
Association des Parents école Hensies Centre	500 €	Organisation d'activités pédagogiques	

9. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Fournitures - Marché procédure négociée sans publication préalable - Fourniture d'extincteur pour l'ensemble des bâtiments - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire

Note de synthèse

Une société agréée a vérifié tous les extincteurs présents dans les établissements communaux. Cette société a constaté la vétusté de la quasi totalité des extincteurs.

En effet, la validité d'un extincteur dépend de son type de pression :

*Les extincteurs à pression permanente sont remplacés après 10 ans,*

*Les extincteurs à pression auxiliaire, qui ne sont pas soumis à une pression constante, ont une durée de vie de 20 ans.*

Les extincteurs présents dans les différents bâtiments sont à pression auxiliaire et ils doivent être légalement remplacés 20 ans après la date de fabrication.

Ces extincteurs doivent être déclassés et remplacés rapidement.

S'agissant d'une urgence impérieuse et imprévisible, il y a lieu de déclarer l'urgence vu l'absence de crédit.

### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

*"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*

*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*

*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*

*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

*- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*

*- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

*Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 30.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023 approuvant :

*Article 1er : d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité ;*

*Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023190 et le montant estimé du marché "Fourniture d'extincteur pour l'ensemble des bâtiments ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.480,00 € hors TVA ou 24.780,80 €, 21% TVA comprise ;*

*Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;*

*Art. 4 : D'informer le conseil communal de la présente décision ;*

*Art. 5 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :*

- SOMATI FIE, Industrielaan, 19a à 9320 Aalst ;
- ANSUL, Industrielaan 35 à 1702 Grand-Bigard ;
- EURODIST SA, Rue Louis Braille 10 à 1402 Thines ;

*Art. 6 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 décembre 2023 à 11h00.*

*Art. 7 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.*

Considérant que suite à une demande prix, un nouveau prestataire a été désigné et qu'il a donc vérifié tous les extincteurs présents ;

Considérant que cette société a constaté la vétusté de la quasi totalité des extincteurs ;

Considérant que l'ancien prestataire n'avait jamais émis de remarques ;

Considérant que la validité d'un extincteur dépend de son type de pression :

*Les extincteurs à pression permanente sont remplacés après 10 ans,*

*Les extincteurs à pression auxiliaire, qui ne sont pas soumis à une pression constante, ont une durée de vie de 20 ans.*

Considérant que les extincteurs présents dans les différents bâtiments sont à pression auxiliaire ;

Considérant que ce type d'extincteur doit être légalement remplacé 20 ans après sa date de fabrication ;

Considérant que ces extincteurs doivent être déclassés et remplacés rapidement ;

Considérant que le Service des travaux n'est pas habilité à ce genre d'intervention ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse ;

Considérant qu'il y avait lieu de lancer un marché public en urgence pour remplacer les extincteurs déclassés ;

Considérant le cahier des charges N° 2023190 relatif au marché "Fourniture d'extincteur pour l'ensemble des bâtiments " établi par l'auteur de projet ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 20.480,00 € hors TVA ou 24.780,80 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

**Art. 2 :** D'admettre la dépense de 24.780,80 € TVAC, relative à la fourniture d'extincteur pour l'ensemble des bâtiments au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Art. 3 :** D'informer le service finances de la présente décision.

#### 10. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Abrogation PMR Rue Jean Duhot 26

#### Note de synthèse

En date du 2 juin 2016, le Conseil communal avait approuvé un emplacement réservé aux personnes handicapées, à la rue Jean Duhot du côté pair, le long du n°26.

La riveraine ayant sollicité cet emplacement pour personnes handicapées est décédée.

L'emplacement peut donc être supprimé et remis en parking libre.

#### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2016 approuvant :

*"Article 1er : Dans la rue Jean Duhot, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du 26;*

*Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m"*

*Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics."*

Considérant que la riveraine qui a sollicité cet emplacement pour personnes handicapées est décédée;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

#### **Au 26 rue Jean Duhot :**

- L'abrogation de l'emplacement PMR situé au 26 rue Jean Duhot le long du n°26."

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"."

**Art. 2 :** De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

#### 11. SERVICE CADRE de VIE/URBANISME - Mise en oeuvre de la ZACC au lieu-dit "Nouvelle Cité" - Adoption du Schéma d'Orientation Local

#### Note de synthèse

Sur base d'une initiative privée, un projet de mise en œuvre de la Z.A.C.C. située entre les rues de Villers et de Crespin à Hensies, non loin de la Nouvelle Cité a été déposé à l'Administration communale.

#### Pour Mémoire :

- Z.A.C.C. : Zone d'Aménagement Communal Concerté
- S.O.L. : Schéma d'Orientation Local
- R.I.E. : Rapport d'Incidences Environnementales

#### La ligne du temps est la suivante :

- 01/03/2021 : premier avant-projet de mise en œuvre de la Z.A.C.C. réputé refusé pour vice de procédure
- Second dépôt d'un avant-projet de S.O.L. à l'Administration communale en date du 09/04/2021
- Décision du 10/05/2021 du Conseil communal adoptant l'avant-projet de S.O.L. et fixant provisoirement le contenu du R.I.E
- Décision du 20/09/2021 du Conseil communal fixant définitivement le contenu du R.I.E., intégrant les avis sollicités;
- Le projet de SOL et le contenu définitif R.I.E. ont été soumis a enquête publique du 06/12/2021 au 13/01/2022.

La DGO4 ayant émis des réserves quant aux documents fournis attestant du droit réel des héritiers sur les terrains (11/01/2022), la procédure en a été fortement ralentie ; ce document a été fourni par notaire en date du 24/10/2023.

Le S.O.L. initial a été adapté au regard des résultats de l'enquête publique et de la décision de Collège du 07/03/2022; les documents sont actuellement finalisés.

Le Conseil communal doit donc adopter définitivement le projet de S.O.L. et établir la déclaration environnementale; il devra inviter le Collège communal à transmettre le S.O.L. ainsi que les diverses pièces de la procédure au Fonctionnaire délégué ainsi qu'au département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la D.G.A.T.L.P .

### Motivation

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé "le Code";

Vu le Code du Patrimoine (CoPat), entré en vigueur en date du 01/06/2017;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article D.II.42 du Code;

Considérant que selon le §2 de ce même article, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.);

Considérant que conformément au prescrit de l'article D.II.11 du Code, le S.O.L. ainsi que le R.I.E doivent être élaborés par un bureau d'études agréé, que sur base des articles D.II.12 et D.II.42, la procédure peut être initiée par un tiers;

Vu le courrier du SPW - territoire logement patrimoine énergie - daté du 01/03/2021, réceptionné par l'Administration communale en date du 04/03/2021, déclarant le premier avant-projet de mise en œuvre de la Z.A.C.C. réputé refusé pour vice de procédure;

Considérant que la procédure a dès lors été reprise à son point de départ ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. a été déposé à l'Administration communale en date du 09/04/2021;

Vu la décision du 10/05/2021 du Conseil communal approuvant l'opportunité de mettre en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) située sur la commune d' Hensies, s'étendant sur une superficie de 5,63 hectares entre les rues de Villers et de Crespin et approuvant le contenu minimum du Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Considérant que ce projet n'a aucune incidence sur les finances communales;

Considérant que le Code stipule, en son article D.II.12§1er que, toute personne morale, publique ou privée ayant un droit réel sur une ou des parcelles cumulant au moins 2ha d'un seul tenant à proposer un avant-projet de Schéma d'Orientation Local au Conseil communal;

Considérant que la demande initiale émanait de Madame ROLLAND Yolaine, décédée depuis lors, et représentée à l'époque par Monsieur Antoine DENIS - propriétaire de 3,75 hectares situés en Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) ;

Considérant que les héritiers de Madame ROLLAND poursuivent le même objectif et que Monsieur Antoine DENIS reste la personne mandatée par la famille ROLLAND - DENIS pour la poursuite du dossier;

Considérant que les héritiers disposent d'un droit réel sur différentes parcelles représentant une superficie totale de 3 hectares 68 ares 13 centiares ;

Considérant que Madame ROLLAND a confié la réalisation de l'avant-projet de S.O.L. , au bureau d'études ARCEA, agréé par la région Wallonne, ayant établi son siège social au 30 Chaussée de Binche à 7000 Mons;

Vu la décision du 10/05/2021 du Conseil communal adoptant l'avant-projet de S.O.L. et fixant provisoirement le contenu du R.I.E. ;

Considérant que le contenu minimum du R.I.E. a été fixé provisoirement à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code (exception faite des 4, 7 et 9°) étant entendu que l'étude devra

porter une attention particulière sur les aspects de mobilité et de nuisances éventuelles subies par les zones d'habitat proches ainsi que sur l'impact socio-économique de cette mise en œuvre;

Considérant qu'aucun établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ne s'implante à proximité de la Z.A.C.C.;

Vu les demandes d'avis sollicités en date du 17/05/2021 auprès des instances suivantes : DGO3, Pôle Aménagement, Pôle Environnement - CWEDD, IDEA, ORES et CCATM;

Vu les avis favorables conditionnels de la C.C.A.T.M. du 9 juin 2021 et de l'IDEA du 21 juin 2021 ainsi que l'avis favorable du Pôle Aménagement du 21 juin 2021;

Vu que les avis de la DGO3, du Pôle Environnement et de ORES peuvent être réputés favorables par défaut;

Considérant que les avis transmis exigent à ce que les éléments suivants soient intégrés :

- Au vu de l'implantation du projet en zone tourbeuse, il y aura lieu de faire réaliser des essais géotechniques relativement précis de manière à pouvoir assurer l'intégrité structurelle des immeubles et les assises des impétrants sensibles (gaz, évacuation d'eau, adduction d'eau) qui devront être conçus et établis de manière à rester intacts et fonctionnels en cas de mouvement de terrain

- Au vu de l'implantation du projet en zone de prévention forfaitaire éloignée d'un puits de captage, de prendre en compte les activités réglementées ou interdites dans ce type de zone et de solliciter, le cas échéant, un avis auprès de la Région Wallonne - Direction des eaux souterraines;

- la problématique de gestion des eaux pluviales devra être approfondie : préciser clairement les volumes à temporiser, faire réaliser des plans détaillés des écoulements traversant le périmètre avant et après projet et prévoir la mise en place d'aménagements adéquats pour reprendre et conduire les écoulements

- il y a lieu de définir clairement les éventuels traitements prévus pour les eaux usées, l'égouttage du site, son raccordement sur le réseau d'égouttage collectif

- la densité et la taille du parcellaire devront être étudiées de manière à ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C. afin qu'elle puisse conserver un aspect "vert" et aéré

- il faut prévoir d'intégrer des espaces multigénérationnels, multifonctionnels, des activités récréatives et de loisirs à des endroits stratégiques et sécurisants tout en tenant compte des éventuels impacts acoustiques sur l'habitat existant et projeté à proximité de ces dernières

Considérant que le Collège communal a trouvé également opportun de prendre en compte la remarque émise par le Fonctionnaire technique de la D.G.O.3 - SPW-ARNE dans son avis daté du 04 décembre 2019 formulé dans le cadre de la première procédure ;

Vu la décision du 20 septembre 2021 du Conseil communal fixant définitivement le contenu du R.I.E, intégrant ces avis;

Considérant qu' en date du 07/10/2021, le bureau d'études a déposé le projet de S.O.L. et le R.I.E. accompagnés d'une carte d'orientation;

Considérant la décision du Conseil communal du 08/11/2021 d'adopter provisoirement le projet de S.O.L.;

Considérant que tel que le disposent les articles du Code, le projet de S.O.L. a été transmis au SPW TLPE , en compétence auprès de l'aménagement local, en vue de sa publication, en date du 16/11/2021;

Considérant que le Collège communal a soumis le projet de S.O.L. accompagné du R.I.E. à enquête publique;

Considérant que cette mesure particulière de publicité a été organisée conformément aux dispositions de l'article D.VIII.14 du Code; que celle ci a eu lieu du 06/12/2021 au 13/01/2022;

Considérant que celle-ci a donné lieu à 8 courriers de réclamation dont un accompagné d'une pétition de 46 signatures, ci-annexées;

Considérant qu'une information citoyenne a été organisée le 13/12/2021;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- mobilité : augmentation du trafic, problèmes de stationnement, plan de circulation
- qualité du cadre de vie et impacts sur le paysage : perte d'un espace vert, craintes pour la détérioration du paysage, l'impact sur la faune, incidences sur le périmètre Natura 2000; nuisances sonores, artificialisation du sol, perte d'intimité, mise en place de tampon visuel
- densité et urbanisation : craintes vis à vis de la densité trop importante (cité), respect des gabarits, pertinence de la création d'un nouveau quartier
- aspects techniques : égouttage compliqué, modification du relief

Considérant que le Collège communal a sollicité les avis des instances désignées par le Conseil communal, à savoir : la C.C.A.T.M., le "Pôle Environnement", la DGO3, l'IDEA, les services de la Zone de Secours en date du 16/11/2021;

Considérant l'avis favorable de la Zone de Secours Hainaut Centre émis en date du 29/11/2021 ;

Considérant que le Pôle Environnement a informé le service Urbanisme en date du 06/12/2021 qu'il ne remettrait pas d'avis ;

Considérant qu'en date du 08/12/2021, la C.C.CA.T.M. a remis un avis favorable à l'unanimité considérant que ces précédentes remarques avaient été intégrées;

Considérant que les autres avis peuvent être considérés comme favorables par défaut, qu'à ce stade aucun avis défavorable au projet de S.O.L. n' a été recensé ;

Considérant le courrier du 11/01/2022 adressé par le SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local au Collège communal, l'informant de l'absence de preuve du droit réel des héritiers sur les parcelles de feu Madame Rolland;

Considérant qu'un premier document a été transmis au SPW par l'Administration en date du 17/02/2022, que celui-ci a été jugé insuffisant ;

Considérant la décision du Collège communal du 07/03/2022, sollicitant auprès du bureau d'études un remaniement du S.O.L. suite aux remarques émises au cours de l'enquête publique, de la réunion d'information et conformément à la décision du Conseil communal du 20/09/2021 de ne pas dépasser le seuil de 80 logements sur l'ensemble de la Z.A.C.C.;

Considérant les diverses réunions entre les demandeurs, le bureau d'études et l'Administration communale à compter de cette date ;

Considérant qu'en date du 30/11/2023 ont été déposés à l'Administration communale par le bureau d'études ARCEA , les documents suivants : le projet définitif de Schéma d'orientation Locale (S.O.L.) mettant en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté incluant une nouvelle carte d'orientation du S.O.L., le rapport contenant les objectifs d'aménagement du territoire, les indications du S.O.L. ainsi qu'un plan masse illustratif;

Considérant que malgré ce délai, il y a lieu de considérer que les arguments développés sont toujours valables; que le dossier est toujours pertinent et les informations à jour étant donné qu'aucune modification significative du contexte n'a eu lieu entre temps ni n'est à prévoir (comme ce serait le cas si un permis d'importance avait été délivré durant ce laps de temps) ni aucun impact environnemental qui pourrait nécessiter une mise à jour;

Vu le S.O.L. dit "Cité Nouvelle" mettant en œuvre une partie de la Z.A.C.C. située entre les rues de Villers, de Crespin et Joseph Wauters et la définition du périmètre proposés par le bureau d'études ARCEA, bureau homologué et mandaté par les héritiers de feu Madame Yolaine ROLLAND représentés par Monsieur DENIS Antoine domicilié 22 bt17 Quai des otages à 7000 MONS;

Considérant que le S.O.L. comprend :

- partie 1 : introduction et contextualisation
- partie 2 : objectifs d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme
- partie 3 : carte d'orientation
- Rapport des Incidences Environnementales (R.I.E)
- Résumé non technique du R.I.E

Considérant que le projet de S.O.L., comprenant son rapport d'incidences environnementales, doit être soumis au Conseil communal en vue de son adoption définitive ;

Considérant que dans cette perspective, conformément à l'article D.VIII.35 du Code, cette autorité, pour adopter le S.O.L., prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés; qu'elle détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement suite à la mise en œuvre du schéma de manière à identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle jugera appropriées;

Considérant que les aspects ci-avant énoncés, sont développés au travers de la déclaration environnementale visée à l'article D.VIII.36 du Code, pièce intégrante de la présente adoption définitive du projet de S.O.L.;

Attendu que la Z.A.C.C faisant l'objet de la présente étude est délimitée par :

- la rue de Villers, depuis son carrefour avec la rue de Crespin (soit la place du village) jusqu'à la sortie du village vers Quiévrain soit la limite sud de la Z.A.C.C. au plan de secteur
- la rue de Crespin depuis la place jusqu'à son carrefour avec la rue Joseph Wauters
- la rue Joseph Wauters prolongée par la rue Nouvelle Cité jusqu'au niveau de l'école communale, dès lors incluse dans le périmètre du S.O.L.
- une haie vive existante au sud de la Z.A.C.C.

Considérant que la partie de Z.A.C.C. dont question dispose d'une localisation proche du cœur du village, est desservie par plusieurs voies d'accès et permet de désenclaver la "Nouvelle Cité" en complétant le maillage existant au sud du village ;

Considérant que la mise en œuvre de cette Z.A.C.C permettra de requalifier le noyau central du village tout en permettant de réduire le phénomène d'étalement urbain dans une optique d'utilisation raisonnée des sols et du territoire ;

Considérant qu'au regard des enjeux dégagés dans l'analyse préalable, les objectifs généraux d'aménagement du territoire et d'urbanisme suivants se dégagent :

- la création d'un quartier d'habitat développant et renforçant le noyau rural de Hensies
- créer une liaison urbanistique, sociale et viaire entre les quartiers
- développer une structure urbanistique au départ d'espaces publics structurants
- créer un quartier biodiversifié et aéré

Considérant que le S.O.L. s'articule en une zone résidentielle de densité moyenne côté rue de Crespin s'étendant vers le sud jusqu'à une connexion à réaliser avec la Place Rouge de manière à intégrer un accès vers l'école communale existante ;

Considérant que cette zone comprendra deux espaces publics structurants sous forme de places destinées principalement à l'accueil des fonctions sociales ;

Considérant que les voiries de desserte à créer au sein de cette zone seront aménagées préférentiellement en espaces partagés, posséderont des aires de dilatation et seront agrémentées de mobilier urbain, de plantations et d'aires de stationnement de manière à ne pas surcharger les voiries existantes ;

Considérant que la typologie de logements prévus dans cette zone seront principalement des habitations unifamiliales en ordre semi-ouvert avec cependant possibilité de petits immeubles à appartements au gabarit limité à Rez + 1,5 + Toiture en ordre continu;

Considérant que la zone s'étendant vers le sud, au-delà de la connexion à réaliser avec la Place Rouge conservera dans l'immédiat son statut d'aire d'aménagement différé, de manière à maintenir une réserve foncière ;

Considérant également que la haie existante en limite sud sera maintenue et étoffée mais également prolongée en limite Est afin de créer un tampon végétal avec les zones de cours et jardins des habitations en ordre ouvert sises sur ce tronçon de la rue de Villers ;

Considérant que le projet prend en compte la gestion des eaux de ruissellement tant au niveau des futurs bâtiments qu'au niveau des aménagements (noues, zones de rétention,...) ;

Considérant les objectifs thématiques développés dans le S.O.L. :

- diversification du programme de logements
- densification du réseau cyclo-pédestre
- aménagement du carrefour entre la nouvelle voirie d'accès au site et la rue de Villers
- limitation de l'emprise du stationnement des véhicules au sein du nouveau quartier
- initiation d'une rénovation urbaine
- gestion des eaux de ruissellement raisonnée de manière à favoriser l'infiltration et limiter les débits de rejet dans le réseau aval
- contribution à la gestion écologique

Considérant le Rapport sur les Incidences Environnementales réalisé par le bureau d'études ARCEA;

Considérant que les points fixés par décision du 20/09/2021 ont effectivement été étudiés de manière suffisante dans le R.I.E;

Considérant que le projet a bien été modifié pour établir le S.O.L. de la manière suivante :

- au niveau des objectifs généraux par la réduction du nombre de logements, l'implantation de ceux-ci sur la partie Nord de la Z.A.C.C. et la création d'un tampon vert permettant de limiter l'impact sur la zone résidentielle de la rue de Villers
- au niveau des objectifs thématiques par la mise en place d'un réseau de circulation interne de type "espaces partagés " de manière à favoriser une circulation lente et fluide ainsi que par la mise en place de zone de parking pour limiter l'engorgement des voiries adjacentes; par des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement
- sur la carte d'orientation par la réduction substantielle de la zone résidentielle et l'ajout d'une zone d'aménagement différé en partie sud couplée à une haie à maintenir et à développer en limite Est

Considérant que ces modifications répondent aux remarques formulées lors de l'enquête publique, qu'il s'agit de modifications en soi mineures qui ne nécessitent pas l'organisation d'une nouvelle consultation, s'agissant de modifications de nature à améliorer le cadre environnant sans engendrer de nouvelles nuisances ;

Considérant que l'ensemble des éléments portés à notre connaissance par les divers moyens de publicité et consultations prévus par le Code ont été pris en compte, soit pour faire évoluer le projet de S.O.L. en un S.O.L. plus cohérent, soit en y apportant une réponse dans la déclaration environnementale ci-jointe;

Considérant que ce S.O.L. présente une réelle opportunité de développement pour le centre du village d'Hensies en apportant une réponse durable aux futurs besoins en logement de la commune tout en respectant l'environnement existant et dans une optique de développement durable ;

#### Proposition de décision

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** D'adopter définitivement le projet de S.O.L. initiant la mise en œuvre d'une partie de la Z.A.C.C. dite "Cité Nouvelle" située entre les rues de Villers et de Crespin à 7350 Hensies.

**Art. 2 :** D'établir la déclaration environnementale telle qu'élaborée et jointe à la présente délibération.

**Art. 3 :** De charger le Collège communal de transmettre le S.O.L., la déclaration environnementale ainsi que les diverses pièces de la procédure visées à l'article D.II.12§4 au Fonctionnaire délégué ainsi qu'au SPW TLPE - DATU - Direction de l'aménagement Local.

**Art. 4 :** De transmettre copie de la présente décision, pour bonne information, aux initiateurs du projet représentés par Monsieur Antoine DENIS ainsi qu' au bureau d'études ARCEA, mandaté pour la réalisation du S.O.L.

#### 12. SERVICE EXTRASCOLAIRE- Renouvellement de la convention ASBL Femmes immigrées et culture

##### Note de synthèse

Madame Renata GEMMA, présidente de l'ASBL Femmes immigrées et culture souhaite renouveler la convention de partenariat avec la Commune.

##### Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3/07/2003, modifié le 14/05/2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;

Considérant la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Femmes immigrées et Culture ;

Considérant que l'ASBL Femmes Immigrées et Culture propose des ateliers dans les différentes écoles communales et que celles-ci sont gratuites;

Considérant que Madame Renata GEMMA fait partie de la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant que les termes de la convention sont les suivants :

##### **Convention:**

*Entre l'Administration communale de Hensies, dont le siège est établi à 7350 HENSIES, Place de Hensies, n°1, représentée par M. Eric Thiébaud, Bourgmestre et M. Michaël Flasse, Directeur général ;*

*Et*



*Entre l'ASBL « Femmes immigrées et culture », représentée par Mme Renata Gemma, Présidente, domiciliée avenue du Prince Charles, n°19 – 7350 Hensies (Thulin) ;*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 - Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre l'Administration communale de HENSIES et l'ASBL « Femmes immigrées et culture » concernant le retissage des liens culturels au sein de la communauté locale et la formation de compétences de communication ainsi que d'outils de cohésion sociale pour l'accompagnement des personnes immigrées dans leur parcours d'intégration.*

*Nos finalités :*

- *Ouverture à la culture de l'« autre » ; prendre conscience de la diversité culturelle et la respecter ;*
- *Mettre en place des outils de cohésion sociale pour faciliter le « vivre ensemble » dans une communauté multiculturelle ;*
- *Valoriser les cultures populaires : décroisement par rapport à la culture formelle d'expression française ;*
- *Valoriser les langues et les cultures d'origine des communautés immigrées dans l'entité ;*
- *Alphabétisation et apprentissage du Français et des technologies de la communication, outils d'expression sociale ;*
- *Formation à la citoyenneté responsable, connaissance des devoirs et des droits des femmes - immigrées, formation des compétences de communication pour faciliter l'insertion sociale. ;*
- *Aide et accompagnement aux femmes victimes de violence ;*
- *L'association fait partie de la Commission Communale de l'Accueil afin de proposer des ateliers pour sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge aux valeurs du vivre ensemble, de la tolérance et de la lutte contre le racisme.*

### **Article 2 - Obligations des partenaires.**

*Pour réaliser ces finalités les partenaires s'engagent à respecter les conditions suivantes :*

- *Faciliter les rencontres et les échanges interculturels entre population locale et communautés immigrées de l'entité pour améliorer la cohésion sociale dépassant méfiances réciproques et stéréotypes ;*
- *Collaborer à la conception et à la réalisation des projets présentés dans le contexte de l'appel à projets du PCI (Promotion de la citoyenneté et de l'Interculturalité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Mettre en place des outils de cohésion sociale : ateliers multiculturels, cours de langue et culture d'origine, ateliers de formation à la citoyenneté responsable...en vue de concrétiser les finalités exprimées par ces projets ;*

*L'Administration communale de Hensies accepte de mettre à disposition de l'ASBL « Femmes immigrées et culture » :*

- *Les infrastructures nécessaires aux activités de l'Association et en particulier :*

*Le terrain situé à l'avenue de l'Europe – 7350 Hensies pour la continuité du projet : « L'octogone des cultures », mise en place d'un potager multiculturel et d'une safranière ;*

- *La diffusion, via le bulletin communal, de renseignements concernant les activités et événements organisés par l'Association ;*

*En contrepartie, l'ASBL « Femmes immigrées et culture » s'engage :*

- *A collaborer aux activités organisées par l'Administration communale de ladite entité ;*
- *A respecter les horaires d'occupation de l'espace mis à sa disposition ;*
- *L'entretien du potager multiculturel pour le bon déroulement des projets en cours ;*
- *Les activités gérées par ladite ASBL sont couvertes par une Assurance RC.*

### **Article 3 – Durée de la convention**

*La présente convention est conclue pour la durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite, sauf avis contraire exprimé par le Collège communal.*

### **Article 4 – Résiliation**

*En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre entité par courrier.*

Proposition de décision

**DECIDE :**

**Article unique:** D'accepter le renouvellement de partenariat entre l'administration et l'ASBL Femmes immigrées et Culture.

13. Question(s) orale(s) d'actualité

**SÉANCE À HUIS CLOS**